

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2013

2013 – 56

Parution le jeudi 26 Septembre 2013

2013-56

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1940 du 17 septembre 2013 autorisant le déroulement de régates sur le lac d'Esparron de Verdon les 22 septembre et 27 octobre 2013 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2013-1973 du 24 septembre 2013 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour la réalisation de levé bathymétrique par la SARL SOHYE **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2013-1977 du 26 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT intitulée « trans-Provence » du 29 septembre au 4 octobre 2013 **Pg 8**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral n°2013-1978 du 26 septembre 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2013-1981 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Bayons, Sisteron et Turriers **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2013-1982 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Jean-Michel JOLLY à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de SAINT JURIS **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2013-1983 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC et TARTONNE **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2013-1984 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral de LA MELLE à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de BLIEUX **Pg 35**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 17 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1940

autorisant le déroulement de régates
sur le lac d'Esparron de Verdon
les 22 septembre et 27 octobre 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général ;
VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
VU la demande formulée par Mme Véronique MADIÈS, Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon, en vue d'organiser deux régates départementales inter séries dériveurs sur le lac d'Esparron de Verdon, les 22 septembre et 27 octobre 2013,
VU les consultations et avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Déléguée Territoriale de l'ARS PACA, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon Aquat et le maire d'Esparron de Verdon
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Madame Véronique MADIES, Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, deux régates départementales inter séries dériveurs sur le lac d'Esparron de Verdon les 22 septembre et 27 octobre 2013 dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Les organisateurs de ces manifestations doivent en assurer la sécurité. Ils sont responsables des accidents de toute nature pouvant être occasionnés lors de leur déroulement.

Ils devront, par ailleurs, prendre contact avec les services d'E.D.F afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de chaque manifestation.

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours des épreuves.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin susvisés devront être respectées. Les manifestations devront se cantonner, pour des raisons de sécurité, aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par des lignes de bouées (barrage, prise SCP) spécialement mises en place pour prévenir des risques liés à l'activité hydroélectrique.

ARTICLE 4 - L'organisation de ces manifestations ne devra pas porter atteinte à la sécurité des autres usagers du plan d'eau. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte des conditions climatiques du moment notamment en cas de vent violent susceptible de faire chavirer les embarcations ou de provoquer le déclenchement intempestif des secours.

ARTICLE 5 - Les moyens de surveillance prévus par les organisateurs devront être strictement appliqués et maintenus pendant toute la durée des épreuves, à savoir :

Assistance sécurité

- 3 bateaux de sécurité du CNEV à moteurs atmosphériques de 6 à 9,9CV, dont 2 seront mouillés aux bouées du parcours,
- 4 professionnels titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau,
- 4 postes radio VHF assurant les relations « terre plan d'eau »,
- 2 sapeurs-pompiers agissant à titre bénévole,
- du matériel d'oxygénothérapie,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ; le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Le centre hospitalier le plus proche sera informé du déroulement de ces compétitions. Les personnes naviguant sur le lac devront porter un gilet de sauvetage.

ARTICLE 7 - Les personnels effectuant la surveillance à partir des bateaux de sécurité devront être qualifiés en sauvetage aquatique.

Les bateaux à moteur thermique seront exclusivement utilisés pour sécuriser la course et uniquement en cas d'urgence. Ils seront mis à l'eau au plus proche des points à sécuriser (acheminement des bateaux par remorque et non par voie d'eau). En dehors de l'action de secours proprement dite, tout déplacement éventuel de ces embarcations sur le plan d'eau ne devra se faire qu'à l'aide de propulsion manuelle ou à moteur électrique sur accumulateur.

Les épreuves seront sécurisées à partir des points fixes : bateau à l'arrêt et amarré à quai ou à l'ancre.

De plus tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

ARTICLE 8 - Le balisage provisoire et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin des manifestations. La réglementation sur l'emploi du feu, aux alentours des zones d'embarquement, devra être respectée.

Le nettoyage des lieux utilisés devra être effectué aussitôt après les compétitions. Il est à la charge des organisateurs.

Ces manifestations se déroulant sur le territoire d'un parc naturel régional, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement seront diffusés auprès des participants et des spectateurs.

ARTICLE 9 - D'une manière générale, le club organisateur, affilié à la Fédération Française de Voile, appliquera les règlements et normes de sécurité édictées par cette Fédération (port du gilet de sauvetage par les concurrents, affiliation à la fédération française de voile ou correspondance équivalente pour les étrangers, souscription à une assurance responsabilité civile).

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de MMA Assurances à Manosque.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

ARTICLE 12 - M. le Sous-préfet de Castellane, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

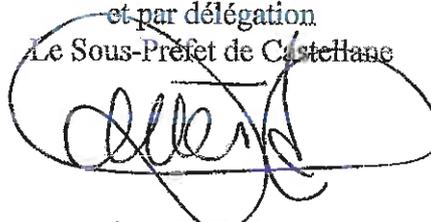
- Mme Véronique MADIES
Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon
Le Port
04800 ESPARRON DE VERDON

dont copie sera transmise à :

- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence
- M. le Responsable EDF, Chef du groupement d'usines de Vinon
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD



Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 24 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1973

autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique
sur le lac d'Esparron de Verdon
pour la réalisation de levé bathymétrique
par la SARL SOPHYE

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 désignant Mme CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane et lui donnant délégation de signature à cet effet,

VU la demande formulée par la SARL SOPHYE, chargée par EDF de réaliser le levé bathymétrique de la retenue hydroélectrique de Gréoux-les-Bains du 25 septembre au 6 octobre 2013 inclus,

.../...

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernées,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane par suppléance,

ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la SARL SOPHYE est autorisée à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour réaliser, pour le compte d'EDF, le levé bathymétrique de la retenue de Gréoux-les-Bains entre l'amont du barrage de Greoux-les Bains et l'aval du barrage de Quinson incluant les basses gorges du Verdon du 25 septembre au 6 octobre 2013 inclus.

ARTICLE 2 - La société devra respecter, d'une part, les consignes d'E.D.F. concernant le mouvement des eaux durant le déroulement de la mission et d'autre part, la procédure spécifique définie avec EDF pour l'accès aux zones habituellement exclues à toute navigation

Par ailleurs, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être mis en œuvre.

ARTICLE 3 - La société sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement de la mission susvisée. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir.

La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

ARTICLE 5 – Mme la Sous-Préfète de Castellane par suppléance, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. le Responsable EDF – Chef de groupement de Vinon et MM. les Maires d'Esparron-de-Verdon, Gréoux les Bains et Quinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

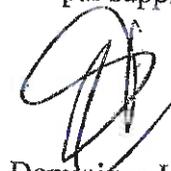
– M. Laurent TREMOUILLES
SOPHYE SARL
BP 17 – Route de Toulouse
32130 SAMANTAN

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane
par suppléance



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERGINO
tel : 04 92 36 77 62
fax : 04 92 83 76 82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 26 septembre 2013

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013-1977

autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT
intitulée "Trans-Provence" du 29 septembre au 4 octobre 2013

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 donnant délégation de signature à Mme Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette et assumant l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Ash SMITTI, gérant de la SARI Trans-Provence, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Trans-Provence" du 29 septembre au 4 octobre 2013,
Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Sous-Préfet de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées,
Vu l'avis émis par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 septembre 2013,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

...

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Ash SMITH, gérant de la SARL Trans-Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste VTT intitulée "Trans-Provence" du 29 septembre au 4 octobre 2013, selon les itinéraires ci-joints et les modalités ci-après :

Course de VTT itinérante par étape se déroulant sur six jours. Le départ sera donné à Clamensane (04), le dimanche 29 septembre 2013, et traversera les départements des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes pour se terminer à Menton le 4 octobre 2013. Chaque étape est composée de plusieurs épreuves spéciales chronométrées reliées entre elles par des parcours de liaison. La compétition se déroulant en quasi totalité sur des pistes et chemins forestiers, elle n'engendrera aucune gêne à la circulation sur le département des Alpes de Haute Provence.

Elle comprendra les 6 étapes suivantes :

- 1ère étape : Clamensane – Digne les Bains
- 2ème étape : Digne les Bains – Villars-Colmars
- 3ème étape : Villars-Colmars – Guillaumes (06)
- 4ème étape : Guillaumes – St Dalmas Valdeblère
- 5ème étape : St Dalmas Valdeblère – Sospel
- 6ème étape : Sospel – Menton.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage en parcours de liaison, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Les organisateurs devront déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Par ailleurs, tous les concurrents devront porter un casque. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course. Chaque concurrent devra être porteur de son téléphone mobile dont le numéro sera noté par l'organisateur de l'épreuve. Il devra avoir l'obligation de restituer son dossard, soit en fin de parcours, soit sur le point de contrôle le plus proche en cas d'abandon, afin de mettre en évidence et localiser d'éventuels manquants en fin d'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des participants et des autres usagers ainsi qu'une évacuation rapide des services de secours

.../...

- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers du passage de la course
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, équipés de moyens de communication avec le PC course, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation et tout au long du parcours
- se conformer aux prescriptions de la convention signée avec l'Agence départementale de l'Office National des Forêts le 31 juillet 2013.

Par ailleurs, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication et des débris éventuels devra être fait par l'organisateur dès la fin de la manifestation. L'utilisation de bombe de peinture permanente pour le traçage des parcours est interdite.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité suivant devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- une couverture transmission par téléphone mobile entre le médecin, les secouristes, les concurrents et les signaleurs
- un briefing donné avant chaque départ
- 1 directeur de course (M. Ash SMTID)
- panneaux "dangor" sur le parcours pour prévenir les concurrents d'un risque
- balisage sur le parcours
- 2 suiveurs à VTT
- 8 signaleurs

Assistance médicale :

- secouristes
- 1 médecin (Docteur Björn BECKER)
- 1 ambulance (Ambulances Dignois) normalisée avec le personnel, le matériel ainsi qu'un DSA le 29/09/213 (Barles- La Robine sur Galabre- Digne les Bains) et 1 ambulance (VACCAREZZA) de type B agréée avec équipage et matériel le 30/09/2013 (Clumanc-Thorame-Basse-Beauvezer)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - La Police Nationale, sur la circonscription de Digne les Bains, effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 8 - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (Art. L131-16 du Code du Sport)) et la conformité aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport de la police d'assurance souscrite.

.../...

Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (Art. L231-2 et 3 du Code du Sport).

ARTICLE 9 - Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible compte tenu des conditions météorologiques qui pourraient se dégrader à l'automne.

L'organisateur devra s'assurer des conditions météorologiques et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

ARTICLE 10 - Les réglementations sur la défense des forêts contre l'incendie et sur l'environnement devront être strictement respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1 et suivants) et par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, et l'arrêté préfectoral permanent du 19 juin 2002 en ce qui concerne les Alpes Maritimes.

ARTICLE 11 - Les organisateurs et les participants, concurrents ou non, devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 12 - Afin d'éviter tout conflit d'usage et accident, les sociétés de chasse locales devront être informées par l'organisateur afin de ne pas avoir de battues organisées sur les secteurs empruntés par l'épreuve.

ARTICLE 13 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite avec le Cabinet GENERALI à Paris, le 25 juin 2013.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, .../...

- soit un recours hiérarchique devant le **Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière** - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 – Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim, M. le Préfet des Alpes Maritimes, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les Maires de Barles, Hautes-Duyes, la Robine sur Galabre, Digne-les-Bains, Tartonne, Lambuisse, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Beauvezer, Colmars, Clamensane, Bayons, Authon et Villars-Colmars sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Ash SMITH,
Gérant de la SARI «Trans-Provence»
5001 Chemin du Vier
06380 SOSPEL

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

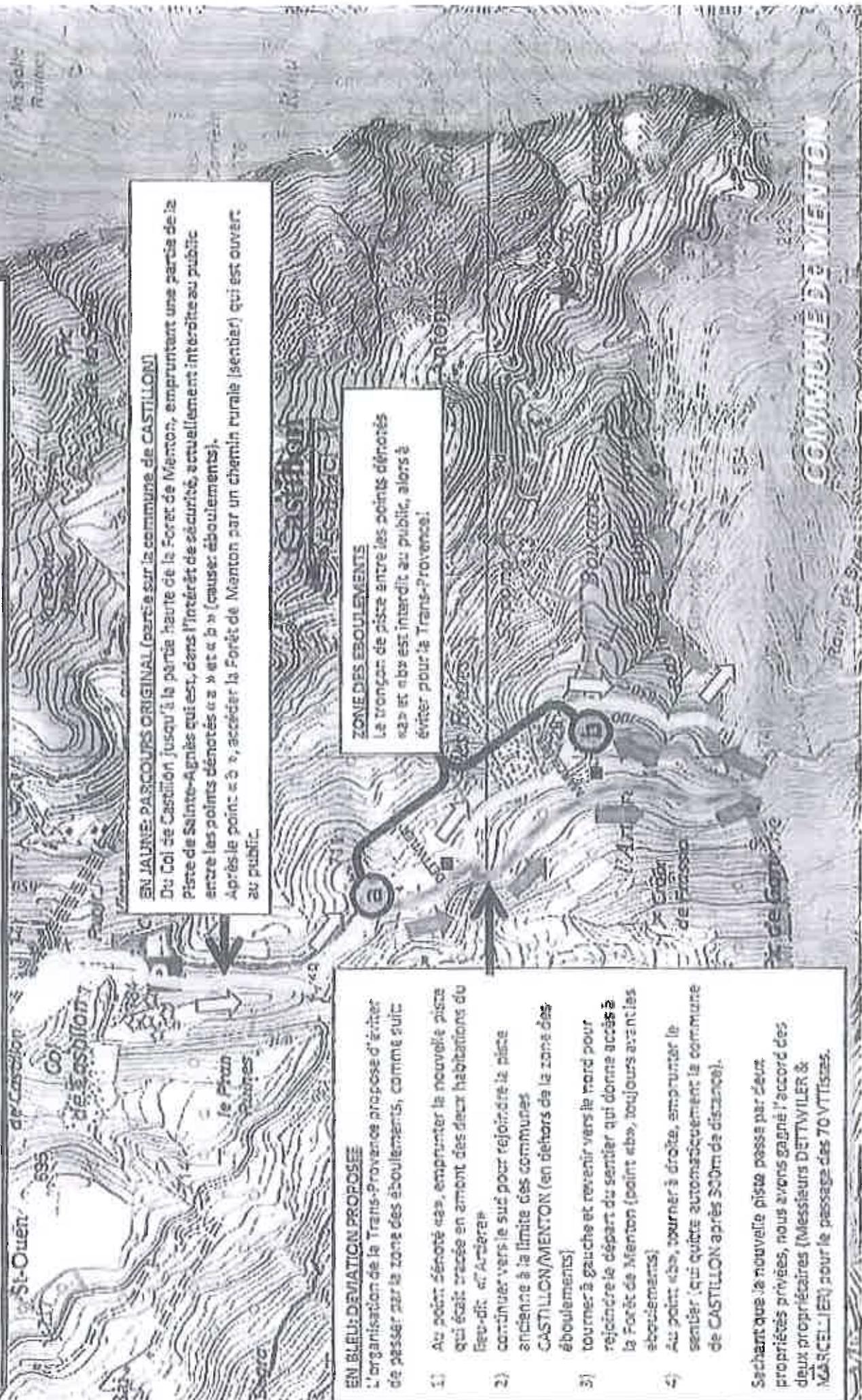
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la sous-préfecture
de Castellane


Patricia VIAL

PASSAGE DE LA «TRANS-PROVENCE» 2013 à CASTILLON (le 04/10/2013)

proposition de déviation (proposée le 17/08/2013)



EN JAUNE: PARCOURS ORIGINAL (parcours sur la commune de CASTILLON)
Du Col de Castillon jusqu'à la partie haute de la Forêt de Menton, empruntant une partie de la piste de Sainte-Agnès qui est, dans l'intérêt de sécurité, actuellement interdite au public entre les points dénotés «a» et «b» (causes: éboulements).
Après le point «b», accéder la Forêt de Menton par un chemin rural (sentier) qui est ouvert au public.

ZONE DES EBOULEMENTS
Le tronçon de piste entre les points dénotés «a» et «b» est interdit au public, alors à éviter pour la Trans-Provence.

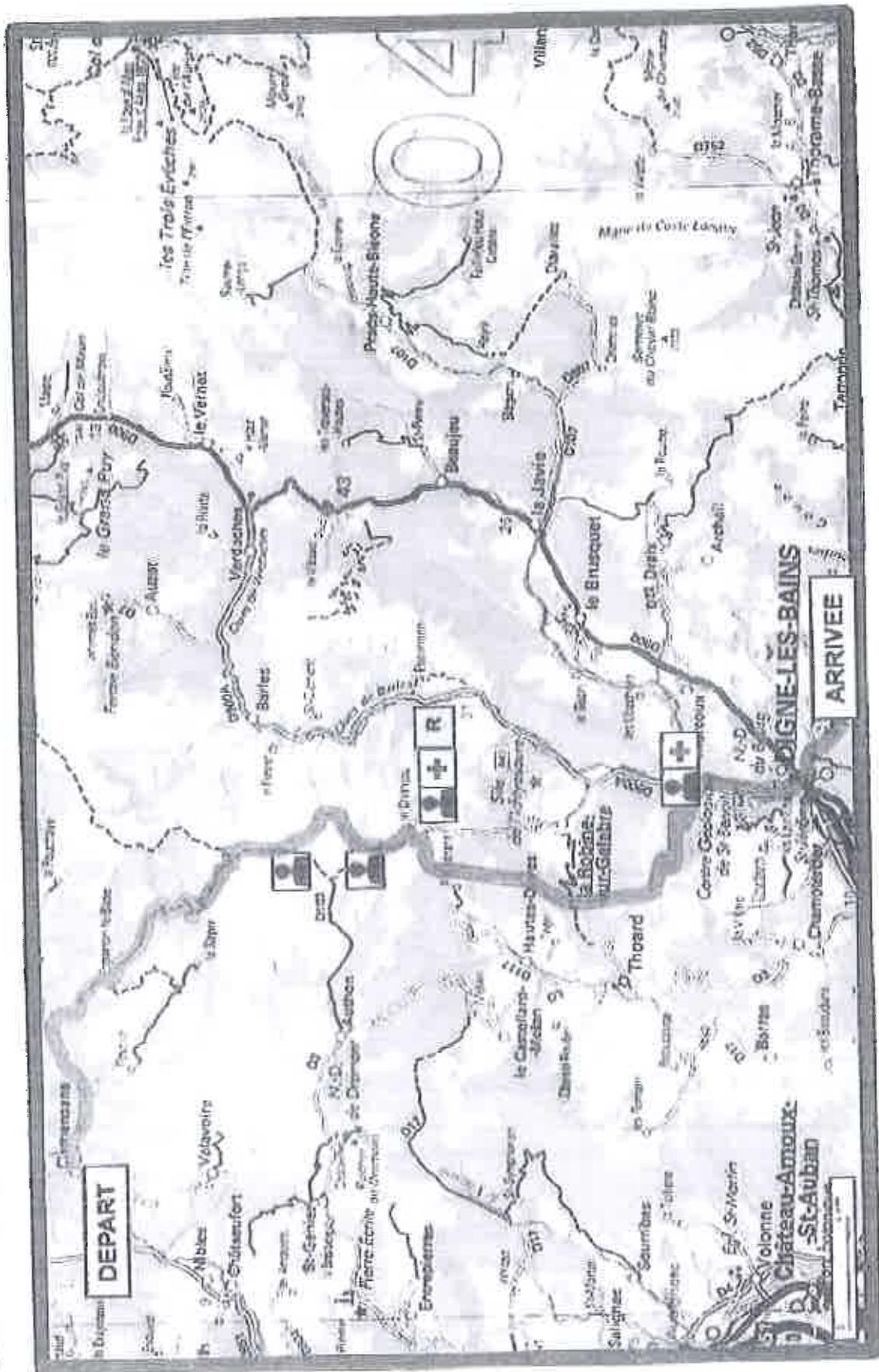
EN BLEU: DEVIATION PROPOSEE
L'organisation de la Trans-Provence propose d'éviter de passer par la zone des éboulements, comme suit

- 1) Au point dénoté «a», emprunter la nouvelle piste qui était tracée en amont des deux habitations du lieu-dit «Arçères»
- 2) continuer vers le sud pour rejoindre la piste ancienne à la limite des communes CASTILLON/MENTON (en dehors de la zone des éboulements)
- 3) tourner à gauche et revenir vers le nord pour rejoindre le départ du sentier qui donne accès à la Forêt de Menton (point «b»), toujours avant les éboulements)
- 4) Au point «b», tourner à droite, emprunter le sentier (qui quitte automatiquement la commune de CASTILLON après 300m de distance).

Sachant que la nouvelle piste passa par deux propriétés privées, nous avons gagné l'accord des deux propriétaires (Messieurs DIETVILLER & MARCELIER) pour le passage des 70 VTTistes.

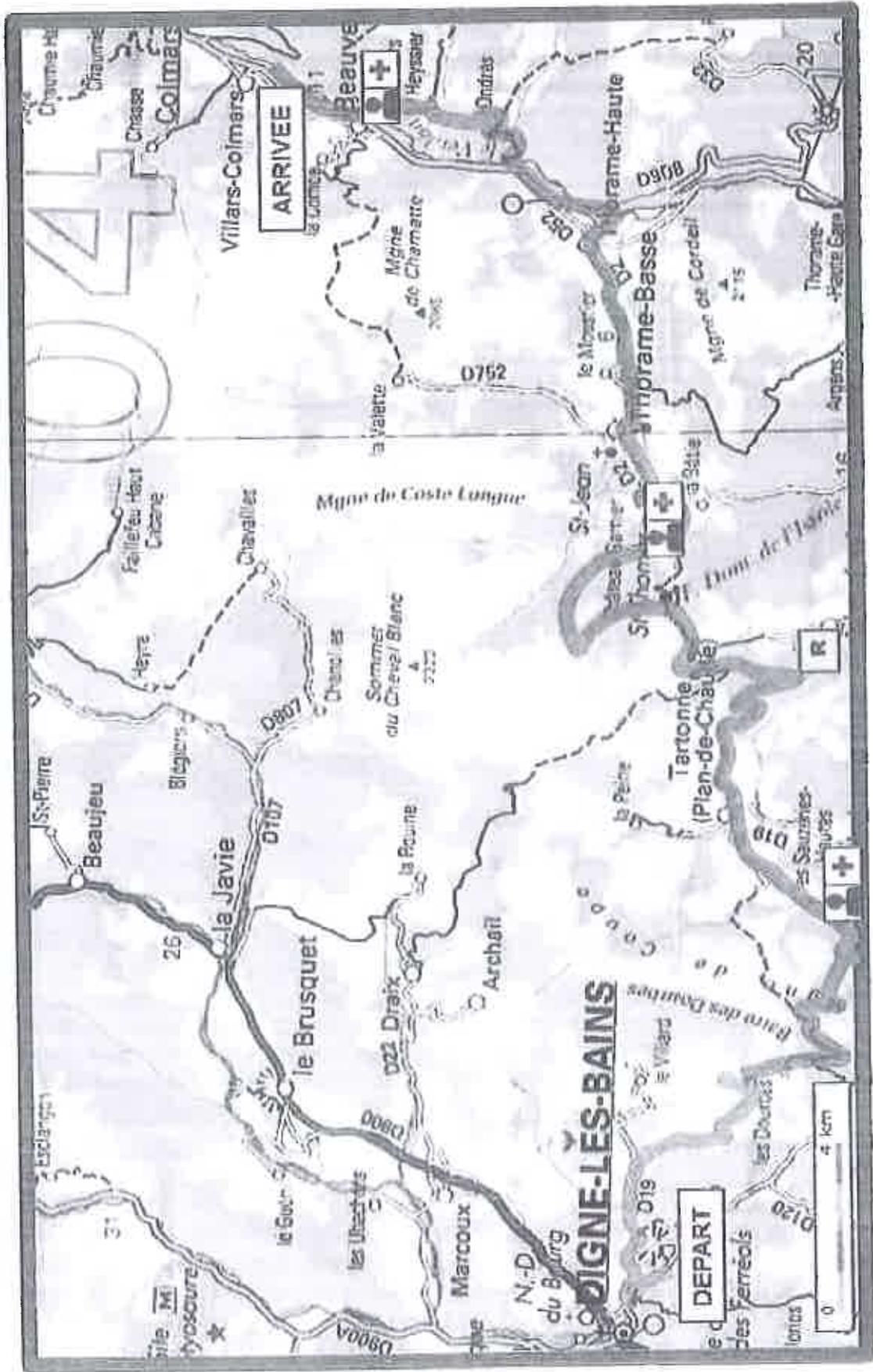
Trans-Provence 2013

JOUR 1: CLAMENSANE – DIGNE-LES-BAINS



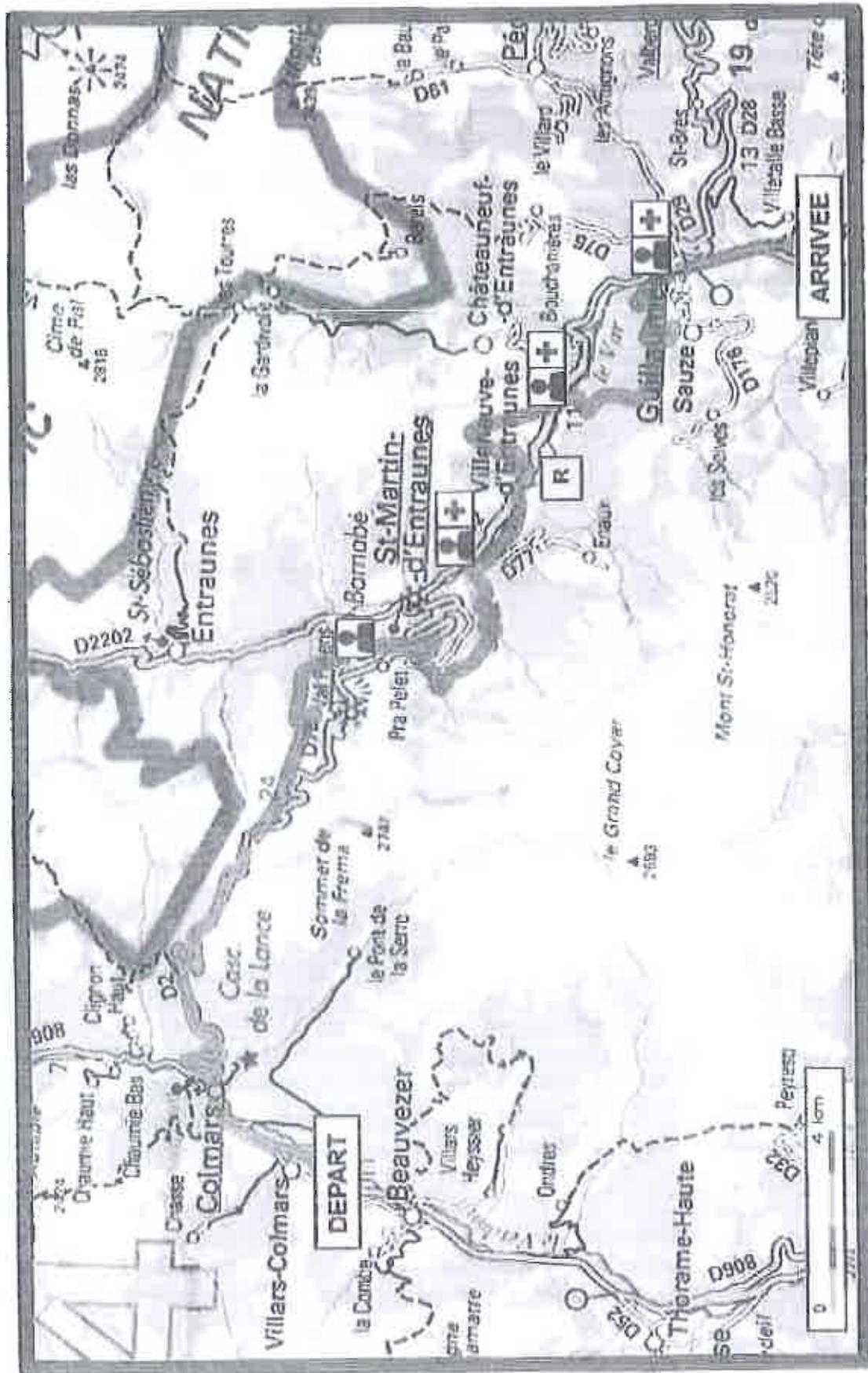
Trans-Provence 2013

JOUR 2: DIGNE-LES-BAINS – VILLARS-COLMARS



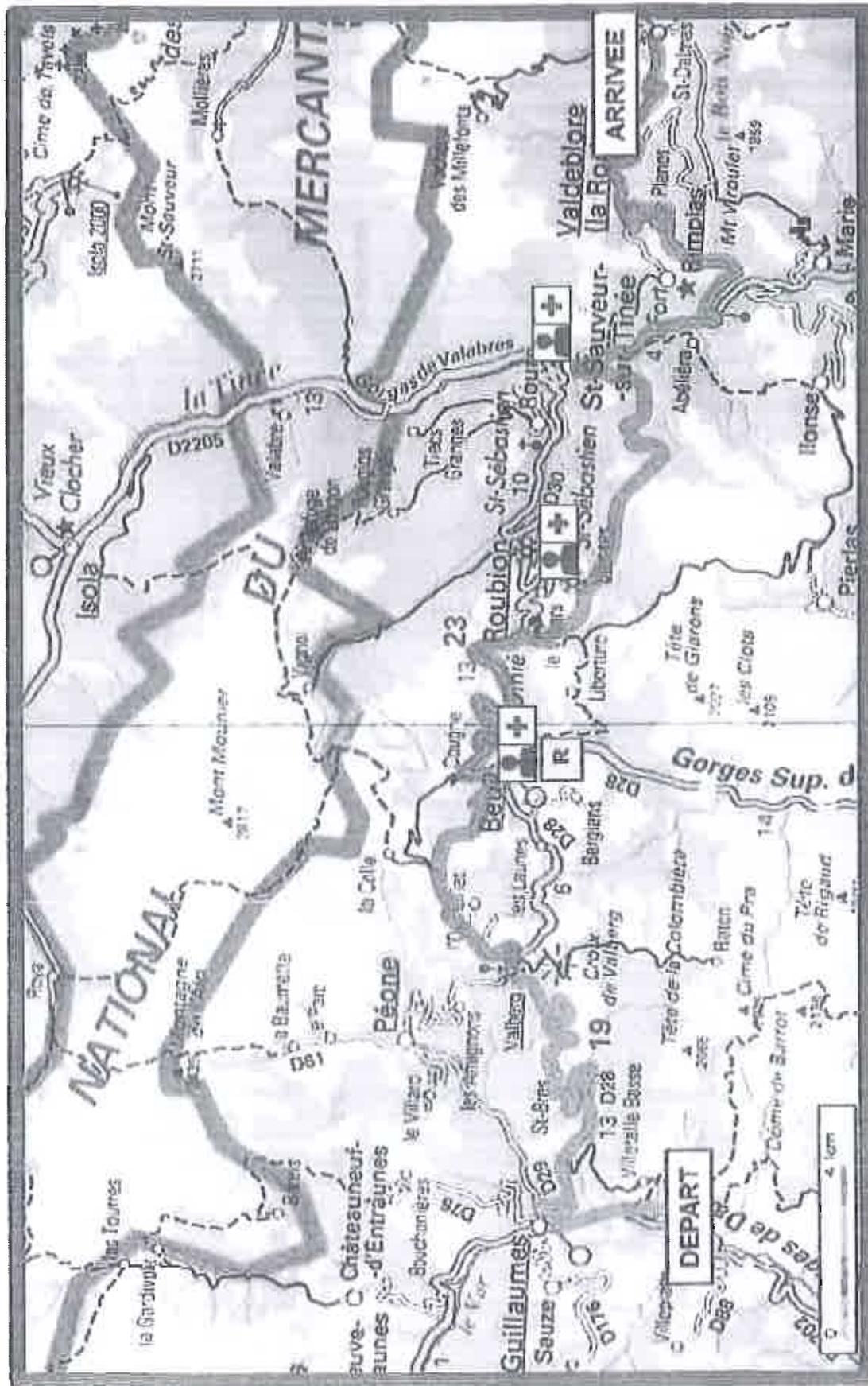
Trans-Provence 2013

JOUR 3: VILLARS-COLMARS – GUILLAUMES



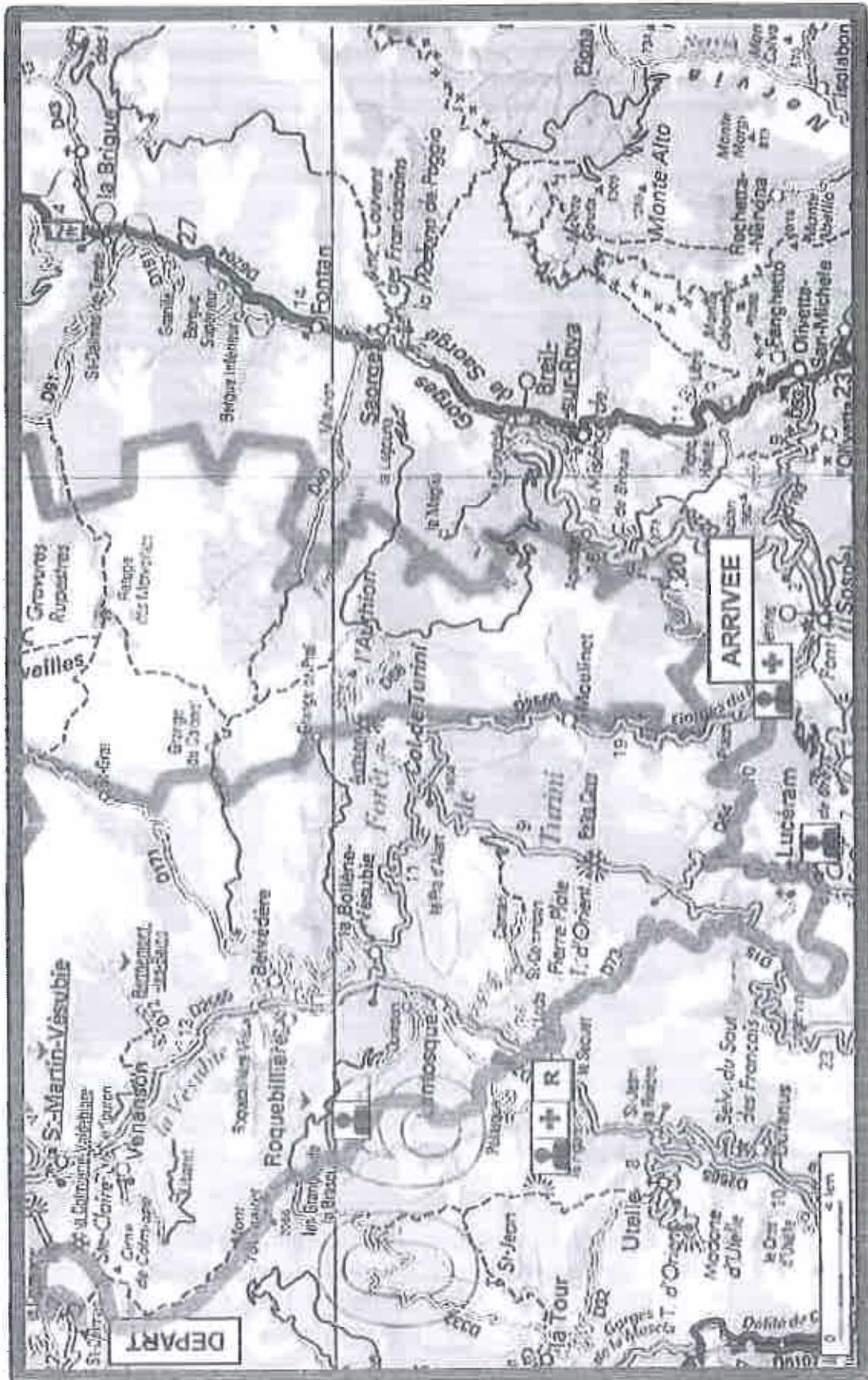
Trans-Provence 2013

JOUR 4: GUILLAUMES – VALDEBLORE (Saint-Dalmas)

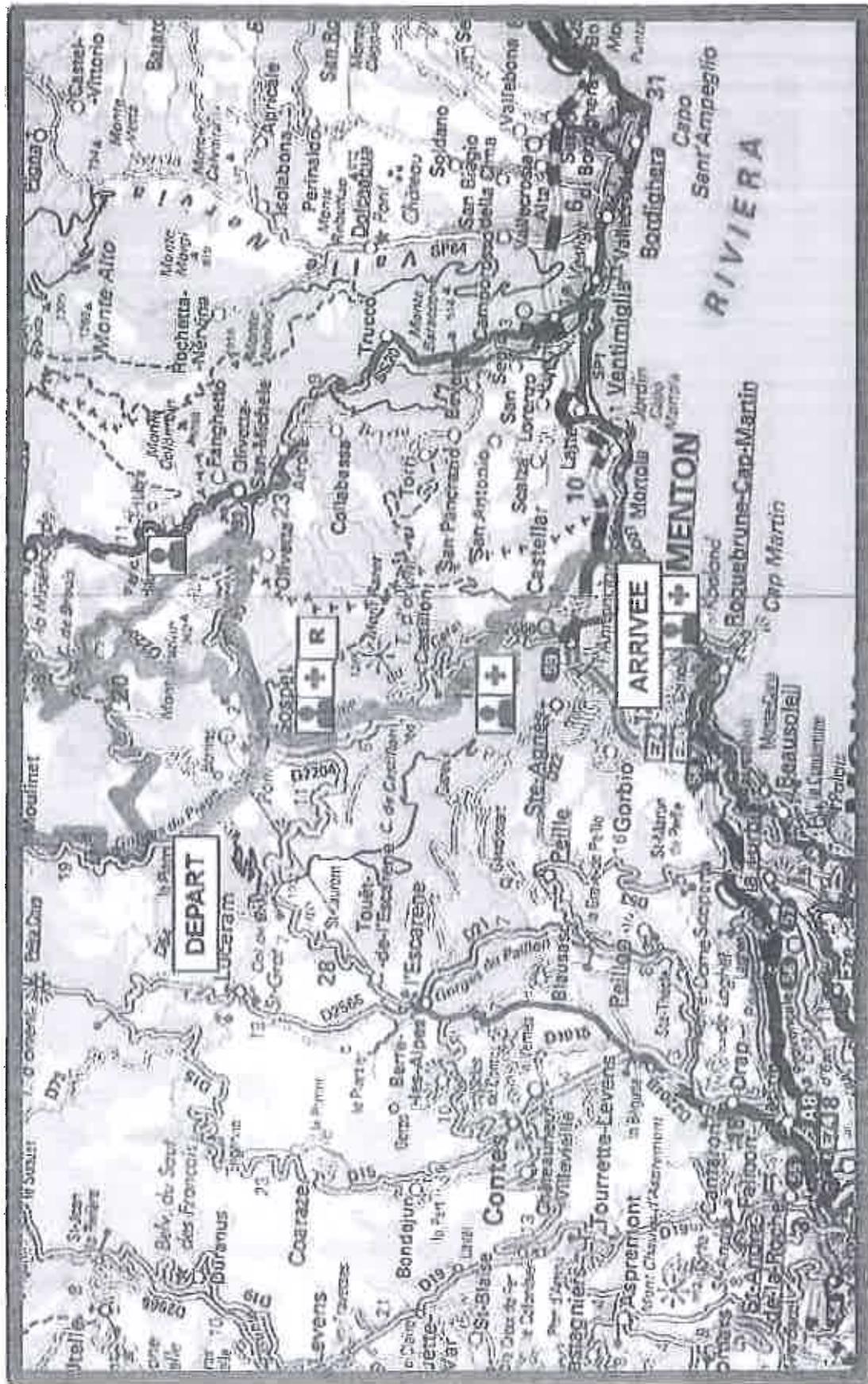


Trans-Provence 2013

Jour 5: VALDEBLORE (Saint-Dalmas) – SOSPEL

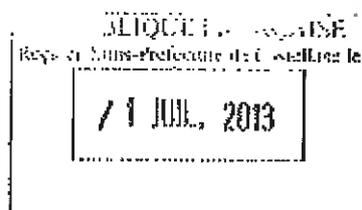


Trans-Provence 2013
jour 6: **SOSPEL - MENTON**



TRANS-PROVENCE 2013

Liste des signaleurs



En 2013, le staff organisation Trans-Provence présent sur le parcours sera composé de :

Nom	Prénom	Date naissance	Téléphone	Nation -alité	Activité
SMITH	Ashley	24/02/1979	06 70 85 38 88	GBR	supervision / signalisations
HOBSON	Julia	05/11/1981	07 85 14 36 98	GBR	ravitaillements / chrono
ROSS	John	27/02/1980	+44 7900 804 977	GBR	chrono / suiveur / 1 ^{ère} secours
OXLEY	Edward	02/06/1988	+44 7645 228208	GBR	chrono / suiveur / 1 ^{ère} secours
PANTLING	Toby	21/06/1984	+44 7888 053976	GBR	chrono / suiveur / 1 ^{ère} secours
NORGATE	Rich	20/01/1983	+44 7903 554566	GBR	chrono / suiveur / 1 ^{ère} secours
FERNANDEZ	Juan	30/06/1979	06 76 64 04 40	FRA	déballisage / 1 ^{ère} secours
BECKER	Björn	13/09/1969	+49 179 226 46 87	GER	médecin



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1978

**fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural chapitre III du titre II du livre III et notamment l'article R323-1 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1898 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Après consultation des organisations concernées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est placé sous la présidence de Madame le Préfet ou son représentant et comprend :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont la Directrice ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

.../...

Titulaire : M. Rémy GRAVIÈRE
Titulaire : M. David AILHAUD
Titulaire: Mme Emmanuelle VORS

Suppléant : M. Francis SOLDA
Suppléant : M. Mickaël JURAN
Suppléant: Mme Pauline LADET

• un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire M. Mickaël SABINEN

Suppléant : M. Jean-Paul COMTE.

Article 2 :

Pourront participer avec voix consultative aux travaux du Comité : un représentant des notaires du département et le conseiller juridique de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 modifié est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication soit par recours gracieux auprès de son auteur soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1381

Autorisant Monsieur **Serge PELLEAUTIER** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BAYONS, SISTERON et TURRIERS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur **Serge PELLEAUTIER** le 10 septembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en oeuvre par Monsieur Serge PELLEAUTIER sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000255 consistant en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, au gardiennage et la présence humaine permanents.

Considérant que le troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER a été attaqué le 16 août 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER se situe à proximité du troupeau de la SCEA des SAGNES, attaqué le 8 juillet 2013 et du GP de CHASTILLON attaqué le 13 septembre 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Serge PELLEAUTIER est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en oeuvre des tirs de défense

Monsieur Serge PELLEAUTIER s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Raymond AGUILLON, titulaire du permis de chasse n° 04 404 273 ;
- Monsieur Gilles AVRIL, titulaire du permis de chasse n° 04 405 744 ;
- Monsieur Éric DEBELS, titulaire du permis de chasse n° 04 408 166 ;
- Madame Edith DEBELS, titulaire du permis de chasse n° 2011 004 80088 15 ;
- Monsieur Max JULIEN, titulaire du permis de chasse n° 04 406 62 ;
- Monsieur Georges LAROCHE, titulaire du permis de chasser n° 01 1 3812 ;
- Monsieur Jacques MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 401 019 ;

- Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 400 995 ;
- Monsieur Jeremy PUSTEL, titulaire du permis de chasser n° 004 4 8865.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Serge PELLEAUTIER, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BAYONS, SISTERON et TURRIERS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département. L'utilisation de la lunette de visée est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

De même, la nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Serge PELLEAUTIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1982

Autorisant Monsieur **Jean-Michel JOLLY** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de **SAINT-JURS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel JOLLY le 15 septembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean-Michel JOLLY se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Jean-Michel JOLLY sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000351 consistant en la présence permanente auprès du troupeau de deux chiens de protection et en la mise en parc de pâturage électrifié du troupeau ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean-Michel JOLLY a été attaqué les 1^{er} et 11 novembre 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 21 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean-Michel JOLLY se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de la CINE attaqué le 16 octobre 2012, du Groupement Pastoral du Pavillon attaqué le 13 octobre 2012 et les 11 et 18 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 36 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Jean-Michel JOLLY par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Michel JOLLY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Jean-Michel JOLLY, titulaire du permis de chasser n° 02 80 478 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Jean-Michel JOLLY, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jean ZUNINO, titulaire du permis de chasse n° 04 102 661 ;
- Monsieur Thierry ZUNINO, titulaire du permis de chasse n° 04 106 441 ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Michel JOLLY, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de SAINT-JURS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département. L'utilisation de la lunette de visée est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

De même, la nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Jean-Michel JOLLY respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean-Michel JOLLY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Michel JOLLY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1983

Autorisant Monsieur **Benoît CLEMENT**, gérant du **GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **CLUMANC** et **TARTONNE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, le 19 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000132, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de 2 chiens de protection, en la mise du troupeau en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise du troupeau en parc de pâturage de protection renforcée et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que le troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER se situe à proximité du troupeau du GAEC de l'AGNEAU de CHAMBANAY, du troupeau du GAEC des SAUZERIES et du troupeau du GAEC de CHABANON qui ont été attaqués les 23 mai et 30 octobre 2012 et le 19 mai 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, titulaire du permis de chasser n° 04 107 281 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Marie-Pierre CLEMENT, titulaire du permis de chasse n° 04 104 820 ;
- Madame Éliane LANTELME, titulaire du permis de chasse n° 04 104 685 ;

- Monsieur Henri LANTELME, titulaire du permis de chasse n° 04 104 686 ;
- Monsieur Rémi CLEMENT, titulaire du permis de chasse n° 04 106 949 ;
- Monsieur Laurent SALVATTI, titulaire du permis de chasse n° 13 335 614 ;
- Monsieur Georges FORT, titulaire du permis de chasse n° 04 104 680 ;
- Monsieur Etienne CHAILLAN, titulaire du permis de chasse n° 004 177 71 ;
- Monsieur Alex CHAILLAN, titulaire du permis de chasse n° 04 104 467 ;
- Monsieur Patrick FORT, titulaire du permis de chasse n° 04 104 831 ;
- Monsieur Claude ROMAN, titulaire du permis de chasse n° 04 104 674 ;
- Monsieur Frédéric ANDRAU, titulaire du permis de chasse n° 06 114 509 ;
- Monsieur Thomas LASAONE, titulaire du permis de chasse n° 004 175 41.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département. L'utilisation de la lunette de visée est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

De même, la nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1984

Autorisant Monsieur **Olivier FERAUD**, Président du Groupement Pastoral de LA MELLE, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de BLIEUX

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, le 17 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral DE LA MELLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA MELLE sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000246, consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, au gardiennage permanent du troupeau et à la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral DE LA MELLE a été attaqué le 10 septembre 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral DE LA MELLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 678 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jérôme BEE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 696 ;
- Monsieur René BEE, titulaire du permis de chasser n° 04 104 201 ;
- Monsieur Sébastien BEE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 739 ;

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DE LA MELLE dans les limites de son unité pastorale collective située sur la commune de BLIEUX.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département. L'utilisation de la lunette de visée est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

De même, la nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral DE LA MELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

2013-56

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1940 du 17 septembre 2013 autorisant le déroulement de régates sur le lac d'Esparron de Verdon les 22 septembre et 27 octobre 2013 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2013-1973 du 24 septembre 2013 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour la réalisation de levé bathymétrique par la SARL SOHYE **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2013-1977 du 26 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT intitulée « trans-Provence » du 29 septembre au 4 octobre 2013 **Pg 8**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANÉE

Arrêté préfectoral n°2013-1978 du 26 septembre 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2013-1981 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Bayons, Sisteron et Turriers **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2013-1982 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Jean-Michel JOLLY à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de SAINT JURs **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2013-1983 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Benoît CLEMENT, gérant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC et TARTONNE **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2013-1984 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur Olivier FERAUD, Président du Groupement Pastoral de LA MELLE à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de BLIEUX **Pg 35**

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2013

2013 – 56

Parution le jeudi 26 Septembre 2013